



Mot de la présidente

La Gamine que vous recevez aujourd'hui est un complément à celle reçue au début du mois de février. Les sujets présentés dans cette mouture ont volontairement été omis du précédent numéro afin de ne pas alourdir l'édition régulière de votre info gamine.

Finalement, nous vous invitons à jeter un coup d'œil au bandeau ci-haut créé dans le cadre de la négociation nationale. Si ce n'est déjà fait, vous êtes conviées à vous abonner à la page Facebook <https://www.facebook.com/Faconnonsnotreavenir> pour les plus récents détails et l'avancement de la négociation nationale.

Les autopauses et les ratios

Voici un extrait des explications de François Demers, notre porte-parole à la table nationale et conseiller à la FSSS et de Stéphanie Vachon, représentante FSSS secteur des CPE, quant à une décision récente portant sur ce sujet :

Nous avons pris connaissance du jugement de la Cour Supérieure qui exerçait en appel de la décision de la Cour du Québec dans la décision contre le CPE Soulanges sur l'autopause/la surveillance constante. Malheureusement, la Cour Supérieure a accepté l'appel et a cassé la décision de la Cour du Québec. Étant donné que le porteur du dossier est le DPCP, nous ne savons pas s'ils désirent en appeler ou non de la décision.

Les employeurs vont lire cette décision comme une consécration du modèle de l'autopause, or, ce n'est pas le cas. Ce que la Cour Supérieure vient dire est que pour avoir une surveillance constante, il faut une surveillance visuelle ou auditive. Dans la première

instance, la juge avait conclu que ça prend en tout temps les deux. La Cour Supérieure vient mettre des nuances sur l'intensité de la surveillance demandée lors de la sieste versus à d'autres moments dans la journée. Dans certains cas, seule une surveillance auditive peut être correcte.

Comme le débat ne portait pas directement sur les ratios, les deux juges ont émis des opinions sans que ça soit le fondement de la décision. Si, pour la première juge, il est impensable de respecter les ratios si on doit surveiller deux groupes dans deux locaux, la juge de la Cour Supérieure dit que le ratio est pour l'installation et pas pour le local et est complètement muette sur la responsabilité de l'éducatrice, n'étant pas le point de litige.

Elle termine par contre son jugement avec deux paragraphes importants :

[85] La juge d'instance a noté le caractère inapproprié du concept et de la mise en exécution de « l'auto-pause » lors de son analyse de la défense de diligence raisonnable.

[86] Le présent jugement ne se veut pas un assentiment du caractère adéquat de cette méthode de surveillance sur une base régulière dans l'installation de l'appelante puisque l'appel doit être accueilli et un verdict d'acquiescement imposé eu égard à une erreur de droit et une preuve déficiente de l'actus reus au moment des faits reprochés.

Donc elle ne donne pas son approbation pour le fonctionnement en autopause et par conséquent, aucun des deux juges ne semble aimer ce modèle de gestion. La décision a été renversée pour une erreur de droit en lien avec la surveillance constante et non pour donner raison à l'employeur de pratiquer l'autopause.

Malgré les récents développements, le syndicat régional maintient sa position initiale! Nous vous invitons à continuer à réclamer le respect des ratios puisque cela fait partie, entre autres, de nos priorités de la prochaine négociation. Une lettre à ce sujet a d'ailleurs été envoyée aux directions afin qu'elle soit transmise à leur conseil d'administration. De plus, début décembre, une manifestation conjointe avec le syndicat régional de la Montérégie a eu lieu au pied du pont Jacques-Cartier. Comptez sur nous, avec votre appui et votre mobilisation, pour poursuivre sur notre lancée pour une prise de conscience collective autant auprès des conseils d'administration, des employeurs que du ministère de la Famille.

Mes salutations solidaires,

Carole Leroux
Présidente STCPFML-CSN

